126

10 juillet 1791

Cr. de la Fr. Suppl. 8 Y no. 30

LOI

RELATIVE AU TRAITEMENT DES CURÉS SUPPRIMÉS.

Donnée à Paris, le 15 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du douze Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit:

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Le traitement accordé par les Articles VI et VII du Décret du dix-huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix, dans les cas portés par lesdits Articles, doit et ne peut être fixé que ſur les revenus dont jouiſſoient les Curés ſupprimés avant la fixation du traitement accordé au Clergé futur, par le Décret du vingt-quatre Août mil ſept cent quatre-vingt-dix.

II.

Dans la fixation du revenu des Curés ſupprimés, ne ſera pas compris le casuel qu'ils percevoient avant la ſuppression.

III.

Néanmoins l'Article X du Titre premier du Décret du vingt-quatre Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſera exécuté vis-à-vis lesdits Curés ſupprimés ; en conſéquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de Vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorsque leurs revenus n'excéderont pas mille livres, ſans qu'ils puiſſent prétendre

cette ſomme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas, mais ſeulement la ſomme de huit cens livres, quelque modique qu'ait été leur précédent revenu, ou quand ils n'en auroient eu d'autre que le casuel.

IV.

Dans le cas où ils accepteroient des places de Vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-dessous de la ſomme de douze cens livres.

V.

Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit Article, de l'excédent de la totalité du revenu qu'ils avoient, à condition toutefois, que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de six mille livres; quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de Vicaires; et, dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, ſera de deux mille quatre cens livres, aux termes de l'Article VI du Décret du dix-huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

VI.

Les Curés réguliers ſupprimés, auront la faculté de

prendre le traitement qui leur est accordé par le présent Décret, ou la pension qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maison ou congrégation.

VII.

Ne sont compris dans les dispositions de l'Article V ceux qui ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de Vicaires des Evêques ou Curés, ou qui seroient pourvus de cures ; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédens Décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, et les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

VIII.

Les dispositions du présent Décret ne sont applicables qu'aux Curés qui ont prêté le serment prescrit par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous

avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le quinzieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitime.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*: M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le neuf de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq

Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le quatorze Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imp. du Roi, rue du Grand-Maulévrier, 1791.